

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 avril 2025 à 19h00
Délibérations (extrait du registre des délibérations)

Le 07 avril 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de Charvonnex dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GIMBERT, Maire.

Conseillers en exercice : 14

Etaient présents : GIMBERT Jean-François, Maire ; VITALI Hervé, DUBOIS Marie-Odile, EVERAERE Didier, Adjoint ; FONTANIVE Bernard, DEPIAT Martine, MORAND Michèle, POISSON Jean-Christophe, FEDOROFF Michel, GUYOT Stéphanie, FORESTIER Sylvain, conseillers

Excusés : FARYS Béatrice, LEROUX Damien, MARTIN Magali,

Pouvoir : FARYS Béatrice a donné pouvoir à VITALI Hervé

Quorum : 11/14

Secrétaire de séance : MORAND Michèle

Date de convocation : 31/03/2025

N°D12_2025 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 07/04/2025_01

Objet : budget principal - approbation du compte financier unique 2024 (CFU)

Le Maire expose qu'en application de la norme comptable M57 qui s'applique à la Commune, le document budgétaire Compte Financier Unique, CFU, remplace l'actuel compte administratif et le compte de gestion. Il constitue un document commun à la collectivité et au comptable pour :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU est le nouveau cadre de présentation des comptes locaux.

Après cet exposé, le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal,

Considérant la note de présentation synthétique jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Approuve** le Compte Financier Unique dressé pour l'exercice 2024.

N°D13_2025 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 07/04/2025_02

Objet : budget principal – affectation des résultats 2024

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2121-31 et L 2311-5 ;

Considérant que le compte financier unique (CFU) 2024 a été voté avec les résultats suivants pour chacune des sections :

- fonctionnement : 431 859,22€
- investissement : 246 153,26€

Monsieur le Maire informe les membres du conseil Municipal que l'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité en réserve au compte 1068 au budget primitif 2025 pour répondre au besoin de financement de la section d'investissement.

En outre, les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement doivent être repris en incluant le résultat de l'exercice n-1 (2023).

Le résultat de clôture de l'exercice 2024 est donc le suivant :

- fonctionnement : 431 859,22€
- investissement : 246 153,26€ (+ - 224 425,29€) = 21 727,96€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'affecter** le résultat 2024 de la façon suivante :
431 859,22€ en investissement au compte 1068, en recettes,
21 727,96€ en investissement au compte 001 en recettes.

N°D14_2025 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 07/04/2025_03

Objet : fixation des taux d'imposition 2025

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2025. Il rappelle que les taux pour la part communale ont été augmentés en 2022.

Concernant la taxe d'habitation : le taux de taxe d'habitation était figé de 2020 à 2022 mais il est de nouveau possible de modifier ce taux cette année. Le taux de référence est celui qui avait été voté en 2019 soit 9,70% pour Charvonnex.

La base d'imposition de la taxe est toutefois réduite aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il faut donc voter un taux de taxe d'habitation, en plus des taux de taxes foncières.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De fixer** comme suit les taux d'imposition pour l'année 2025 :

TAXES	Taux 2024 Pour mémoire	Taux 2025
taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	26%	26%
taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	59%	59%
Taxe d'habitation	9,70%	9,70%

Monsieur le Maire présente le projet de budget primitif principal 2025 qui peut se résumer de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 391 927,41€	1 391 927,41€
INVESTISSEMENT	3 669 975,31€	3 669 975,31€

Considérant la note de présentation synthétique jointe à la présente délibération ;
Considérant le mécanisme de fongibilité des crédits applicable dans le cadre de la norme comptable M57 : il s'agit d'une autorisation permettant de procéder à des virements de crédits entre chapitre avec un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

➤ **D'adopter** le budget primitif principal 2025 tel que présenté ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 391 927,41€	1 391 927,41€
INVESTISSEMENT	3 669 975,31€	3 669 975,31€

➤ **Décide** d'appliquer le mécanisme de fongibilité des crédits à hauteur de 5% des dépenses réelles de chacune des sections.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la Commune de Charvonnex peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, par la Commune de Charvonnex conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que par la Commune de Charvonnex versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, alinéas 6 et 7,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Souhaite** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **Mandate** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **Mandate** le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,
- **S'engage** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de Charvonnex aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

N°D17_2025 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 07/04/2025_06

Objet : droit de préemption urbain, parcelles cadastrées section AC n°233, n°234 (Tavernettes)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n°04/2025 a été reçue en mairie le 03/03/2025 ;
- qu'elle concerne la vente des parcelles cadastrées section AC n°233, n°234 (consistant en terrain bâti d'une surface de 1 140 m², à usage d'habitation) ;
- que le prix de la vente est de 183 313,00 Euros ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De ne pas exercer** son droit de préemption sur la vente des parcelles cadastrées section AC n°233, n°234

N°D18_2025 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 07/04/2025_07

Objet : droit de préemption urbain, parcelles cadastrées section AEC n°130, n°491, n°492 (Champs Ritz, Culaz)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n°05/2025 a été reçue en mairie le 06/03/2025 ;
- qu'elle concerne la vente des parcelles cadastrées section AE n°130, n°491, n°492 (consistant en terrain bâti d'une surface de 1 399 m², à usage d'habitation) ;
- que le prix de la vente est de 490 000,00 Euros (+ commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 15 000,00€) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De ne pas exercer** son droit de préemption sur la vente des parcelles cadastrées section AE n°130, n°491, n°492.

N°D19_2025 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 07/04/2025_08

nomenclature : 2. Urbanisme 2.3 droit de préemption urbain

Objet : droit de préemption urbain, parcelles cadastrées section AD n°1462, n°310 (Culaz)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n°06/2025 a été reçue en mairie le 31/03/2025 ;
- qu'elle concerne la vente des parcelles cadastrées section AD n°1462, n°310, (consistant en terrain bâti d'une surface de 374 m², à usage d'habitation) ;
- que le prix de la vente est de 230 000,00 Euros dont 1 000,00€ (+ commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 10 000,00€) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De ne pas exercer** son droit de préemption sur la vente des parcelles cadastrées section AD n°1 462, n°310.

N°D20_2025 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 07/04/2025_09

Objet : acquisition propriété BOUVET route du Chef-lieu – Abrogation délibération D11/2025 du 03/03/2025

Vu la délibération n°D11/2025 du 03/03/2025 ;

Considérant l'opportunité d'acquérir la propriété de la famille BOUVET située route du Chef-lieu, constituée d'une maison d'habitation et d'un terrain,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'abroger** la délibération n°D11/2025 du 03/03/2025.
- **D'acquérir** la propriété BOUVET située 650 route du Chef-lieu cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	377	650 ROUTE DU CHEF LIEU	00 ha 05 a 46 ca
AD	519	CHARVONNEX	00 ha 00 a 20 ca
AD	717	CHARVONNEX	00 ha 00 a 31 ca
AD	1078	CHARVONNEX	00 ha 01 a 11 ca
AD	1107	CHARVONNEX	00 ha 05 a 06 ca
AD	1501	CHARVONNEX	00 ha 02 a 36 ca
AD	1653	CHARVONNEX	00 ha 00a 44ca
AD	1499	720 route de l'Eglise	00 ha 01 a 79 ca

Total surface : 00 ha 16 a 73 ca

- **Précise** que le prix de vente est de 900 000,00€.
- **D'autoriser** le Maire à exécuter toutes les formalités relatives à cette acquisition :
 - financement (emprunt, subvention, etc),
 - actes (compromis, acte, etc).

N°D21_2025 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 07/04/2025_10

Objet : subventions aux associations

Le Conseil municipal,

VU les demandes de subvention déposées par plusieurs associations communales et intercommunales ;

Considérant la volonté du Conseil municipal d'accorder une subvention aux associations extérieures à la commune qui comptent dans leurs membres des habitants de Charvonnex ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De verser** aux associations qui en ont fait la demande les subventions suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT 2025 ACCORDE
ADMR Argonay Gros Chêne Viéran	1 830,00€
Association Enfance et Culture AEC	800,00€
Association Autonome des Parents d'élèves du Collège du Parmelan	200,00€
Association sportive du Collège du Parmelan	164,00€
CASC	1 000,00€
Charvo's cool	106,75€
Collège du Parmelan	1 082,00€
Cyclo Club de la Fillière	250,00€
Football Club de la Fillière	1 540,00€
Handball Club de la Fillière	2 158,00€
Jeunes Sapeurs-pompiers Thorens-Groisy	500,00€
Livr'Evasion	269,00€
Les Midis de Charvo	667,80€
MJC du Pays de Fillière	666,00€
Les RAZ'MOKET	500,00€
Les Volants de la Fillière	255,00€
TOTAL	11 988,55€

- **Précise** que le montant de ces subventions sera imputé au compte 65748.